

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2023\_DM\_037**

**OBJET** : Signature d'un avenant n° 14 à la convention d'objectifs à passer avec la Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,

Vu la convention d'objectifs en date du 1er avril 2011 passée entre l'Association Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire et la Commune d'Aurec sur Loire, modifiée ;

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est passé un avenant dit n° 14, à la Convention d'Objectifs intervenue le 1er avril 2011 entre l'Association Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire et la Commune d'Aurec sur Loire, ayant pour objet principal l'actualisation de son article 14 relatif aux montants financiers, et ce conformément au document annexé au présent.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 11 août 2023

Le Maire,

Claude VIAL



**Avenant n° 14 à la Convention d'Objectifs avec  
La Maison des Jeunes et de la Culture**

**Historique :** La Commune d'Aurec sur Loire, dans le cadre de la loi du 12 avril 2000 et du Décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 passé en date du **1<sup>er</sup> avril 2011** une Convention d'Objectifs avec l'Association Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire.

**Objet :** Le présent avenant a pour objet principal l'actualisation de l'article 14 « Montants Financiers » suite à l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement **votee en conseil municipal du 3 juillet 2023.**

**Avenant n° 14 :** l'article 14 est complété comme suit :

- pour l'année **2023** le versement de subvention suivante valant **contrat d'objectifs** :

2. **Subvention exceptionnelle de fonctionnement général** d'un montant de **55 000 €** afin d'assurer la poursuite de l'activité, suite à la présentation d'un budget prévisionnel déficitaire inquiétant pour l'avenir de l'association.

Fait à Aurec sur Loire, le 14 août 2023,

Le Président de l'Association  
MJC d'Aurec sur Loire

Georges LIMOUSIN

Le Maire  
d'Aurec sur Loire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
*EXTRAIT DU REGISTRE*  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2023\_DM\_038**

**OBJET : Signature d'un contrat de services du logiciel GESCIME**

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,

Concernant le contrat établi par la SAS GESCIME ayant pour objet la maintenance du logiciel GESCIME ;

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer avec la SAS GESCIME, ayant son siège social 190 rue Robert Castel à BREST (29200) – SIRET 789 255 445 00023, un contrat de prestation de services ayant pour objet principal la maintenance du logiciel GESCIME :

- pour une durée de 3 ans à compter du 30/08/2023,
- pour un montant annuel de 669,10 € TTC (soit 557,58 € HT – TVA 20 %) pour la première année. Le montant est révisable annuellement selon l'indice SYNTEC.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 17 août 2023

Le Maire,

Claude VIAL



## Contrat de prestations de services pour la gamme GESCIME

Entre les soussignés :

**Mairie d'AUREC SUR LOIRE**  
**Place de Breuil**  
**43110 AUREC SUR LOIRE**

Représentée par Monsieur Claude VIAL  
Maire d'AUREC SUR LOIRE  
(*Ci-après, le responsable du traitement*)

D'une part,

Et

**SAS GESCIME**  
**190 rue Robert Castel**  
**29200 BREST**

Représentée par Thierry LE SCAO,  
Président de la société  
(*ci-après, le sous-traitant*)

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour but de définir les prestations qui seront fournies au Responsable du traitement et d'en déterminer les conditions et les obligations réciproques.

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET D'UNE SOUS-TRAITANCE**

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services de maintenance et tierce maintenance applicative. Ces prestations permettent le maintien en condition opérationnelle des matériels et/ou logiciels à titre préventif, correctif ou évolutif.

**ARTICLE 3 : PRESTATIONS**

Le CONTRAT DE SERVICES GESCIME assure :

- La **maintenance fonctionnelle et technique** du **logiciel GESCIME** ;
- La **hotline illimitée** (assistance téléphonique) fonctionnelle et technique liée à l'**utilisation** du **logiciel GESCIME** ;  
Horaires : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h45  
Modes de prise en charge : téléphone, fax, mail, prise en main à distance + logiciel de suivi des demandes
- La **veille réglementaire**, avec mise à disposition de notre **Juriste** spécialiste de la législation funéraire ;
- Une **mise à jour annuelle** permettant de bénéficier d'un **logiciel** conforme aux évolutions technologiques et à la législation funéraire en vigueur ;
- L'assistance et **conseil en gestion de sites funéraires** ;
- La **sauvegarde automatique de votre base de données** (2 sauvegardes par an – copies de secours) ;
- Le **site internet** de présentation et de valorisation de votre espace funéraire, couplé au logiciel Gescime ;
- Le **rapport d'activité annuel** de votre base de données cimetières et conseil en optimisation de votre gestion.

**ARTICLE 4 : PRIX**

Contrat de Services GESCIME (Conclu pour une durée de 3 ans)					
GESCIME	Nombre d'emplacements	Site Internet de votre espace funéraire	Audit annuel	Sauvegarde biannuelle de vos données	MONTANT ANNUEL
Prestations	963	inclus	inclus	inclus	557,58 €
Date d'installation 30/08/2011	Total TVA (20 %)				111,52 €
	Total TTC				669,10 €

**ARTICLE 5 : REVISION DES PRIX**

Le tarif indiqué à l'article 4 sera révisé annuellement selon l'indice SYNTEC en vigueur et suivant la formule :  $P1 = PO * (S1/S0)$  (*P1 : Prix révisé, PO : Prix contractuel d'origine pour la première révision puis dernier montant facturé pour les révisions suivantes, S0 = dernier indice SYNTEC publié à la date de la précédente révision ou indice d'origine (dernier publié à la date de signature du contrat) S1 = dernier indice SYNTEC publié à la date de révision.*)

**ARTICLE 6 : DUREE**

Le présent contrat prend effet à compter du **30/08/2023** pour une durée d'un an. Il sera renouvelé par reconduction tacite, pour des périodes successives d'un an, sans que la durée totale de contractualisation ne puisse excéder 3 ans.

Il pourra être dénoncé par l'une des parties deux mois avant son échéance, par lettre recommandée. Si l'une des parties manque à une ou plusieurs obligations au titre du présent contrat, l'autre partie pourra résilier celui-ci immédiatement et sans indemnité, s'il n'a pas été remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent marché est soumis aux dispositions de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication.

**ARTICLE 7 : TRIBUNAL COMPETENT**

Tout litige découlant de l'interprétation du présent contrat ou de son application sera transmis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires, le 1<sup>er</sup> août 2023

Thierry LE SCAO, Président

Claude VIAL  
Maire d'AUREC SUR LOIRE

GESCIME  
190, rue Robert Castel  
29200 BREST  
Tél. 02 98 49 06 16  
SIRET 789 255 445 00023

### Conditions générales d'abonnement au contrat de services de la SAS GESCIME

#### Article 1

La société GESCIME s'engage à assurer son service téléphonique du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h45 (\*). Le nombre d'appels téléphoniques est illimité. Le contrat ne comprend pas la réparation de fichiers ou de données, ni le déplacement sur site.

(\* heures modulables en fonction de l'activité)

#### Article 2

Le contrat de maintenance est conclu pour une durée d'un an à compter de son acceptation par l'abonné. Il sera ensuite renouvelé par reconduction tacite, pour des périodes successives d'un an, sans que la durée totale de contractualisation ne puisse excéder 3 ans. La révision tarifaire a lieu annuellement, selon l'indice SYNTEC de référence. La partie qui déciderait de ne pas reconduire le présent contrat devra notifier cette décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la fin de la période en cours.

#### Article 3

La société GESCIME s'engage à fournir à l'abonné, dans les 8 jours ouvrés suivant la réception en ses bureaux du contrat dûment complété, daté et signé, les codes d'accès nécessaires à l'utilisation du service.

#### Article 4

Le code d'accès est strictement personnel à l'abonné et ne peut être connu et utilisé que par l'abonné. Par conséquent, l'abonné n'est pas autorisé à communiquer ou à céder, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, le code d'accès à d'autres personnes sauf autorisation préalable et écrite de la société GESCIME.

#### Article 5

L'abonné assure l'entière responsabilité de l'utilisation des codes d'accès qui lui sont fournis. Celui-ci s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver le caractère nominatif de ces codes. Il se porte également garant du respect des dispositions du présent contrat par toute personne sous son autorité.

#### Article 6

L'abonnement au service "Contrat de Services" comprend en outre la fourniture d'une mise à jour du progiciel par an. Cette nouvelle version pourra être modifiée par rapport à la version antérieure en fonction de l'évolution de la législation funéraire et des évolutions technologiques.

#### Article 7

L'abonné reconnaît expressément que la société GESCIME n'est tenue qu'à une obligation de moyens et non de résultats pour l'exécution de toute prestation de service dans le cadre du contrat et ce, quel que soit le niveau de complexité de cette prestation.

#### Article 8

L'abonné est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations procurées et supporte tous les risques afférents à cet usage. En particulier, il incombe à l'abonné de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité de ses programmes et de ses données, notamment en mettant en œuvre les procédures de sauvegarde appropriées.

#### Article 9

La société GESCIME ne pourra être tenue responsable d'éventuels dommages ou incidents résultant d'un retard ou d'un manquement dans l'exécution du service, y compris et sans que ce soit limitatif des pertes de programmes ou de données, des pertes de profits ou des manques à gagner, et ce même dans les cas où la société GESCIME aurait été informée de la possibilité de tels dommages. En tout état de cause, la responsabilité de la société GESCIME ne saurait excéder, pour tout dommage, le montant du prix versé pour l'année en cours par l'abonné à la société GESCIME pour la fourniture du service.

#### Article 10

La société GESCIME pourra, sans préjudice de ses autres droits et recours, résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement par l'abonné à l'une de ses obligations au terme du présent contrat.

#### Article 11

Aucune des parties ne sera responsable d'un retard ou d'un défaut d'exécution de ses obligations imputables à un cas de force majeure. Les dispositions du présent paragraphe ne pourront cependant en aucun cas dispenser une partie de régler à l'autre toute somme qu'elle lui devrait.

#### Article 12

En cas de dénonciation par la société GESCIME, celle-ci remboursera l'abonné au prorata du prix payé par ce dernier, correspondant à la période non couverte par le service.

ARRÊTÉ DE LA PRÉFECTURE

N° 2023-0817-038-DE

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2023\_DM\_039**

**OBJET** : Signature d'un marché avec le Bureau Alpes Contrôles pour la mission de contrôle technique relative à la construction d'une halle couverte à Aurec sur Loire

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,

Vu l'inscription budgétaire pour la réalisation d'une halle couverte à Aurec sur Loire,

Considérant que la nature des prestations à exécuter pour la mission de contrôle technique nécessite la passation d'un marché,

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer :

- un marché avec le Bureau Alpes Contrôles sis 22 rue des aciéries à Saint-Etienne (42000) – SIRET 351 812 698 01053, pour la mission de contrôle technique relative à la réalisation d'une halle couverte à Aurec sur Loire :
- pour un montant total de 5 645,00€ HT, soit 6 774,00 € TTC.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 21 août 2023

Le Maire,

Claude VIAL





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
*EXTRAIT DU REGISTRE*  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2023\_DM\_040**

**OBJET** : Signature d'un marché avec le Bureau Alpes Contrôles pour la mission de coordination SPS relative à la construction d'une halle couverte à Aurec sur Loire

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,

Vu l'inscription budgétaire pour la réalisation d'une halle couverte à Aurec sur Loire,

Considérant que la nature des prestations à exécuter pour la mission de coordination SPS nécessite la passation d'un marché,

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer :

- un marché avec le Bureau Alpes Contrôles sis 22 rue des aciéries à Saint-Etienne (42000) – SIRET 351 812 698 01053, pour la mission de coordination SPS relative à la réalisation d'une halle couverte à Aurec sur Loire :
- pour un montant total de 5 731,25 € HT, soit 6 877,50 € TTC.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 21 août 2023

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2023\_DM\_041**

**OBJET** : Signature d'une convention d'occupation précaire de mise à disposition d'un terrain communal privé (partie terrain AM 215) auprès de M. GICQUEL et Mme GAYTON – Rue des marronniers

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 5,

Considérant la demande M. GICQUEL et Mme GAYTON,

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer avec Monsieur GICQUEL Jean Bernard et Mme GAYTON Marianne, demeurant 15 rue de l'apothicaire, 43110 Aurec sur Loire, une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'une partie de la parcelle AM 215 situé 4 rue des Marronniers relevant du domaine privé communal au droit des propriétés de Monsieur GICQUEL et Mme GAYTON cadastrées section AM 212, 213 et 214. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit à compter du 01/10/23 pour une durée d'un an renouvelable tacitement d'année en année.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 29 août 2023

Le Maire

Claude VIAL



**Convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'un terrain communal privé parcelle AM 215 à passer avec M GICQUEL et Mme GAYTON**

Entre :

La **Commune d'AUREC SUR LOIRE**, représentée par Monsieur **Claude VIAL**, Maire, agissant es-qualité en vertu d'une décision du Maire n°2023\_DM\_041 du 29/08/2023,

Et :

Monsieur **GICQUEL Jean Bernard** (né le 25/09/1986) et Madame **GAYTON Marianne** (née le 19/03/1991) domiciliés à AUREC SUR LOIRE (43110) « 15 rue de l'Apothicaire »

**Article 1 : Objet de la Convention :**

La présente Convention a pour but de définir les contraintes et servitudes engageant les signataires.

**Article 2 : Durée de la Convention :**

Cette Convention est établie à titre précaire et révoquable par les deux signataires et prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour une durée d'un an renouvelable d'année en année par tacite reconduction sans dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

Cette convention pourra prendre fin par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandée en respectant un préavis de 2 mois.

Cette convention pourra également prendre fin le jour de l'acquisition de la partie par le riverain.

**Article 3 : Autorisation :**

Considérant la demande présentée par **Monsieur GICQUEL et Madame GAYTON** d'occuper en guise de terrasse une partie de la parcelle communale AM N°0215 contigüe et attenante à leur maison d'habitation.

Autorisation est donnée par la commune d'AUREC-SUR-LOIRE, à **Monsieur GICQUEL et Madame GAYTON** d'utiliser une partie du domaine privé communal (parcelle AM215 en l'état) attenante à son habitation, telle que représentée sur le plan annexé à la présente convention et d'une superficie approximative de 15m<sup>2</sup>.



Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas clôturer ou construire en dur sur cette parcelle. **Monsieur GICQUEL et Madame GAYTON** pourront poser une clôture grillagée (démontable) afin de clore l'espace correspondant à cette convention.

Le terrain ne devra faire l'objet d'aucun aménagement ou travaux de nature à modifier de façon définitive l'espace, seules sont autorisées les installations déplaçables et démontables.

#### **Article 4 : Modalités d'utilisation :**

**Monsieur GICQUEL et Madame GAYTON** s'engage à veiller que les règles d'hygiène et de propreté des lieux soient strictement respectés. A ce titre, l'entretien courant (tonte, débroussaillage) sera opéré par le preneur.

#### **Article 5 : Conditions Particulières :**

L'occupation du domaine privé est consentie à titre gratuit, en contre partie du respect et du bon entretien des lieux en « bon père de famille »

La Commune d'AUREC SUR LOIRE, se réserve le droit de résilier sans préavis cette Convention à tout instant et sans aucune indemnité, pour non-respect des articles ci-dessus ou tout autre problème de sécurité publique, non-respect de l'environnement, nuisances pour le voisinage, modification d'urbanisme, etc...

La présente convention ne dispense en aucun cas le preneur des formalités d'urbanisme nécessaires pour toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol.

**Monsieur GICQUEL et Madame GAYTON** ne pourront réclamer d'indemnité due à d'éventuels investissements ou aménagements de quelque nature que ce soit, donnant valeur au terrain.

#### **Article 6 : Sécurité des Biens et des Personnes :**

La Commune d'AUREC SUR LOIRE décline toute responsabilité concernant les problèmes ou accidents pouvant intervenir à cet endroit.

L'utilisateur devra s'assurer personnellement auprès de sa Compagnie d'Assurances et notamment pour sa responsabilité civile.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 30 août 2023.

**Monsieur Jean Bernard GICQUEL,**



**Madame Marianne GAYTON,**





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2023\_DM\_042**

**OBJET :** Signature d'une convention d'occupation du domaine public à passer avec le commerce LCV Cycles

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 5,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2022 portant sur les tarifs communaux au 01/01/2023 et notamment les redevances pour les terrasses sur domaine public,  
Considérant les besoins de l'enseigne LCV Cycles de bénéficier d'une surface de vente extérieure,  
Considérant le dispositif Petite Ville de Demain et la volonté de soutenir le développement du commerce local,

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer avec le commerce LCV Cycles (SIRET n°95096589700016) se situant sur la parcelle AL0038, ayant comme gestionnaire Monsieur Loïc VEYRAC, une convention d'occupation du domaine public pour l'année 2023 et renouvelable tacitement d'année en année pour l'exploitation d'une terrasse devant le magasin.

**Article 2 :**

Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 10 €/m<sup>2</sup> Le nombre de m<sup>2</sup> attribué fera l'objet d'un procès-verbal établi par la police municipale. La tarification applicable au 01/01/2023 a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 16/12/2022 et pourra être révisée par délibération du Conseil municipal.  
Dans un souci de soutien au développement du commerce local dans le cadre du programme Petite Ville de Demain et pour favoriser l'installation de nouvelles activités commerciales, il est convenu que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit la 1<sup>ère</sup> année.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Cette décision annule et remplace la décision du Maire n° 2023 DM 031 du 29/06/23.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 11/09/2023

Le Maire,  
Claude VIAL





**Convention d'Occupation du Domaine Public pour  
l'exploitation d'un commerce à passer avec « LCV Cycles»**

Entre la commune d'Aurec sur Loire, représentée par son Maire, Monsieur Claude VIAL, agissant es-qualité en vertu de la décision du Maire n°2023\_DM\_042 du 11/09/2023,

d'une part,

Et le gérant du magasin LCV Cycles, Loïc Veyrac, situé 86 avenue de Firminy à Aurec sur Loire, Siret n°95096589700016,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente Convention a pour but de définir les contraintes et servitudes engageant les signataires.

**Article 2 : Durée de la Convention**

Cette convention est établie pour l'année 2023 et est renouvelable tacitement d'année en année. Elle est établie à titre précaire et révoquant par les deux signataires par lettre recommandée 2 mois avant sa date de renouvellement.

**Article 3 : Autorisation**

L'autorisation est donnée par la commune d'Aurec-sur-Loire au gérant de «LCV Cycles» pour installer des vélos, accessoires et toutes autres articles destinés à la vente sur le domaine public au lieu situé avenue de Firminy au droit du magasin « LCV Cycles ».

**Article 4 : Modalité d'utilisation**

Le gérant du magasin « LCV Cycles » s'engage après utilisation journalière de l'emplacement attribué, à veiller que les règles d'hygiène et de propreté des lieux soient strictement respectés.

**Article 5 : Montant de la redevance**

Au 01 janvier 2023 la redevance d'occupation du domaine public pour l'usage d'une terrasse par un commerce quel qu'il soit est fixée à 10 €/m<sup>2</sup>.

Chaque année, la Police Municipale établira par Procès-Verbal le nombre de mètre carré attribué.

Clause exceptionnelle : Dans le cadre du Programme Petite Ville de Demain et dans un souci de soutien au développement du commerce local, la mise à disposition du domaine public à usage de terrasse est consentie à titre gratuit la première année.

**Article 6 : Révision de la redevance**

La commune d'Aurec-sur-Loire se réserve le droit de modifier le montant de la redevance demandée, le tarif du m2 sera délibéré par décision du Conseil Municipal.

Cette redevance sera réclamée au 30 juin de chaque année par titre de recette payable en la Caisse de Trésorerie de Monistrol/Loire.

En cas de modification du montant de la redevance, la commune d'Aurec-sur-Loire s'engage à notifier au gérant du magasin « LCV Cycles » ce changement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant du magasin « LCV Cycles » aura la possibilité après avoir pris connaissance de la modification, de dénoncer la convention dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 7 : Horaires d'utilisation**

Conformément à la Loi, l'utilisateur s'engage à respecter les horaires, à savoir de 8H à 22H, au plus.

**Article 8 : Conditions particulières**

La commune d'Aurec-sur-Loire se réserve le droit de résilier à tout instant cette Convention, sans aucune indemnité pour non-respect des articles si dessus ou pour tout autre problème de sécurité Publique, non-respect de l'environnement, nuisances pour le voisinage, modification d'urbanismes...

**Article 9 : Sécurité des Biens et des Personnes**

La Commune d'Aurec-sur-Loire décline toute responsabilité concernant les problèmes ou accidents pouvant intervenir à cet endroit.

L'utilisateur devra s'assurer personnellement auprès de sa Compagnie d'Assurance et notamment pour sa responsabilité civile.

Fait à Aurec-sur-Loire, le 11/09/2023

**Le Maire d'Aurec-sur-Loire**  
**Claude VIAL**



**Le Gérant de « LCV Cycles »**  
**Loïc VEYRAC**



**10 Avenue de firminy**  
43110 Aurec sur Loire  
Tel : 0632334197  
Mail : lcvcycles@gmail.com  




**Convention d'Occupation du Domaine Public pour  
l'exploitation d'un commerce à passer avec « LCV Cycles»**

Entre la commune d'Aurec sur Loire, représentée par son Maire, Monsieur Claude VIAL, agissant es-qualité en vertu de la décision du Maire n°2023\_DM\_042 du 11/09/2023,

d'une part,

Et le gérant du magasin LCV Cycles, Loïc Veyrac, situé 86 avenue de Firminy à Aurec sur Loire, Siret n°95096589700016,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente Convention a pour but de définir les contraintes et servitudes engageant les signataires.

**Article 2 : Durée de la Convention**

Cette convention est établie pour l'année 2023 et est renouvelable tacitement d'année en année. Elle est établie à titre précaire et révocable par les deux signataires par lettre recommandée 2 mois avant sa date de renouvellement.

**Article 3 : Autorisation**

L'autorisation est donnée par la commune d'Aurec-sur-Loire au gérant de «LCV Cycles» pour installer des vélos, accessoires et toutes autres articles destinés à la vente sur le domaine public au lieu situé avenue de Firminy au droit du magasin « LCV Cycles ».

**Article 4 : Modalité d'utilisation**

Le gérant du magasin « LCV Cycles » s'engage après utilisation journalière de l'emplacement attribué, à veiller que les règles d'hygiène et de propreté des lieux soient strictement respectés.

**Article 5 : Montant de la redevance**

Au 01 janvier 2023 la redevance d'occupation du domaine public pour l'usage d'une terrasse par un commerce quel qu'il soit est fixée à 10 €/m<sup>2</sup>.

Chaque année, la Police Municipale établira par Procès-Verbal le nombre de mètre carré attribué.

Clause exceptionnelle : Dans le cadre du Programme Petite Ville de Demain et dans un souci de soutien au développement du commerce local, la mise à disposition du domaine public à usage de terrasse est consentie à titre gratuit la première année.

**Article 6 : Révision de la redevance**

La commune d'Aurec-sur-Loire se réserve le droit de modifier le montant de la redevance demandée, le tarif du m2 sera délibéré par décision du Conseil Municipal.

Cette redevance sera réclamée au 30 juin de chaque année par titre de recette payable en la Caisse de Trésorerie de Monistrol/Loire.

En cas de modification du montant de la redevance, la commune d'Aurec-sur-Loire s'engage à notifier au gérant du magasin « LCV Cycles » ce changement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant du magasin « LCV Cycles » aura la possibilité après avoir pris connaissance de la modification, de dénoncer la convention dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 7 : Horaires d'utilisation**

Conformément à la Loi, l'utilisateur s'engage à respecter les horaires, à savoir de 8H à 22H, au plus.

**Article 8 : Conditions particulières**

La commune d'Aurec-sur-Loire se réserve le droit de résilier à tout instant cette Convention, sans aucune indemnité pour non-respect des articles si dessus ou pour tout autre problème de sécurité Publique, non-respect de l'environnement, nuisances pour le voisinage, modification d'urbanismes...

**Article 9 : Sécurité des Biens et des Personnes**

La Commune d'Aurec-sur-Loire décline toute responsabilité concernant les problèmes ou accidents pouvant intervenir à cet endroit.

L'utilisateur devra s'assurer personnellement auprès de sa Compagnie d'Assurance et notamment pour sa responsabilité civile.

Fait à Aurec-sur-Loire, le 11/09/2023

**Le Maire d'Aurec-sur-Loire**  
**Claude VIAL**



**Le Gérant de « LCV Cycles »**  
**Loïc VEYRAC**



**10 Avenue de firminy**  
43110 Aurec sur Loire  
Tel : 0632334197  
Mall : lcvcycles@gmail.com  




REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2023\_DM\_042**

**OBJET :** Signature d'une convention d'occupation du domaine public à passer avec le commerce LCV Cycles

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 5,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2022 portant sur les tarifs communaux au 01/01/2023 et notamment les redevances pour les terrasses sur domaine public,  
Considérant les besoins de l'enseigne LCV Cycles de bénéficier d'une surface de vente extérieure,  
Considérant le dispositif Petite Ville de Demain et la volonté de soutenir le développement du commerce local,

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer avec le commerce LCV Cycles (SIRET n°95096589700016) se situant sur la parcelle AL0038, ayant comme gestionnaire Monsieur Loïc VEYRAC, une convention d'occupation du domaine public pour l'année 2023 et renouvelable tacitement d'année en année pour l'exploitation d'une terrasse devant le magasin.

**Article 2 :**

Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 10 €/m<sup>2</sup> Le nombre de m<sup>2</sup> attribué fera l'objet d'un procès-verbal établi par la police municipale. La tarification applicable au 01/01/2023 a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 16/12/2022 et pourra être révisée par délibération du Conseil municipal.  
Dans un souci de soutien au développement du commerce local dans le cadre du programme Petite Ville de Demain et pour favoriser l'installation de nouvelles activités commerciales, il est convenu que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit la 1<sup>ère</sup> année.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Cette décision annule et remplace la décision du Maire n° 2023 DM 031 du 29/06/23.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 11/09/2023

Le Maire,  
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 18/09/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2023\_DM\_043**

**OBJET** : Signature d'une convention d'occupation du domaine public à titre gratuit à passer avec le commerce CELEMA

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 5,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2022 portant sur les tarifs communaux au 01/01/2023 et notamment les redevances pour les terrasses sur domaine public,  
Considérant les besoins de l'enseigne CELEMA de bénéficier d'une surface de vente extérieure.  
Considérant le dispositif Petite Ville de Demain et la volonté de soutenir le développement du commerce local,

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer avec le commerce CELEMA (SIRET N°90171627400013) se situant sur la parcelle AM0370, ayant comme gestionnaire Madame Murielle SAUMET, une convention d'occupation du domaine public pour l'année 2023 et renouvelable tacitement d'année en année pour l'exploitation d'une terrasse devant le magasin.

**Article 2 :**

Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 10 €/m<sup>2</sup> Le nombre de m<sup>2</sup> attribué fera l'objet d'un procès-verbal établi par la police municipale. La tarification applicable au 01/01/2023 a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 16/12/2022 et pourra être révisée par délibération du Conseil municipal.  
Dans un souci de soutien au développement du commerce local dans le cadre du programme Petite Ville de Demain et pour favoriser l'installation de nouvelles activités commerciales, il est convenu que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit la 1<sup>ère</sup> année.

**Article 3 :**

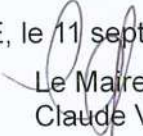
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Cette décision annule et remplace la décision du Maire n° 2023 DM 032 du 29/06/23.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 11 septembre 2023

  
Le Maire,  
Claude VIAL

**Convention d'Occupation du Domaine Public pour  
l'exploitation d'un commerce à passer avec « CELEMA »**

Entre la commune d'Aurec sur Loire, représentée par son Maire, Monsieur Claude VIAL, agissant es-qualité en vertu de la décision du maire n°2023\_DM\_043 du 11/09/2023.

d'une part,

Et la gérante du magasin CELEMA, Murielle SAUMET, situé 7 avenue du Pont à Aurec sur Loire, Siret n°90171627400013,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente Convention a pour but de définir les contraintes et servitudes engageant les signataires.

**Article 2 : Durée de la Convention**

Cette convention est établie pour l'année 2023 et est renouvelable tacitement d'année en année. Elle est établie à titre précaire et révocable par les deux signataires par lettre recommandée 2 mois avant sa date de renouvellement.

**Article 3 : Autorisation**

L'autorisation est donnée par la commune d'Aurec-sur-Loire à la gérante de «CELEMA» pour installer des articles et, accessoires destinés à la vente sur le domaine public au lieu situé avenue du Pont au droit du magasin « CELEMA ».

**Article 4 : Modalité d'utilisation**

La gérante du magasin « CELEMA » s'engage après utilisation journalière de l'emplacement attribué, à veiller que les règles d'hygiène et de propreté des lieux soient strictement respectés.

**Article 5 : Montant de la redevance**

Au 01 janvier 2023 la redevance d'occupation du domaine public pour l'usage d'une terrasse par un commerce quel qu'il soit est fixée à 10 €/m<sup>2</sup>.

Chaque année, la Police Municipale établira par Procès-Verbal le nombre de mètre carré attribué.

Clause exceptionnelle : Dans le cadre du Programme Petite Ville de Demain et dans un souci de soutien au développement du commerce local, la mise à disposition du domaine public à usage de terrasse est consentie à titre gratuit la première année.

**Article 6 : Révision de la redevance**

La commune d'Aurec-sur-Loire se réserve le droit de modifier le montant de la redevance demandée, le tarif du m<sup>2</sup> sera délibéré par décision du Conseil Municipal.

Cette redevance sera réclamée au 30 juin de chaque année par titre de recette payable en la Caisse de Trésorerie de Monistrol/Loire.

En cas de modification du montant de la redevance, la commune d'Aurec-sur-Loire s'engage à notifier à la gérante du magasin « CELEMA » ce changement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La gérante du magasin « CELEMA » aura la possibilité après avoir pris connaissance de la modification, de dénoncer la convention dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 7 : Horaires d'utilisation**

Conformément à la Loi, l'utilisateur s'engage à respecter les horaires, à savoir de 8H à 22H, au plus.

**Article 8 : Conditions particulières**

La commune d'Aurec-sur-Loire se réserve le droit de résilier à tout instant cette Convention, sans aucune indemnité pour non-respect des articles si dessus ou pour tout autre problème de sécurité Publique, non-respect de l'environnement, nuisances pour le voisinage, modification d'urbanismes...

**Article 9 : Sécurité des Biens et des Personnes**

La Commune d'Aurec-sur-Loire décline toute responsabilité concernant les problèmes ou accidents pouvant intervenir à cet endroit.

L'utilisateur devra s'assurer personnellement auprès de sa Compagnie d'Assurance et notamment pour sa responsabilité civile.

Fait à Aurec-sur-Loire, le 11/09/2023

**Le Maire d'Aurec-sur-Loire**  
**Claude VIAL**



**La Gérante de « CELEMA »**  
**Murielle SAUMET**





**Convention d'Occupation du Domaine Public pour  
l'exploitation d'un commerce à passer avec « CELEMA »**

Entre la commune d'Aurec sur Loire, représentée par son Maire, Monsieur Claude VIAL, agissant es-qualité en vertu de la décision du maire n°2023\_DM\_043 du 11/09/2023.

d'une part,

Et la gérante du magasin CELEMA, Murielle SAUMET, situé 7 avenue du Pont à Aurec sur Loire, Siret n°90171627400013,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente Convention a pour but de définir les contraintes et servitudes engageant les signataires.

**Article 2 : Durée de la Convention**

Cette convention est établie pour l'année 2023 et est renouvelable tacitement d'année en année. Elle est établie à titre précaire et révocable par les deux signataires par lettre recommandée 2 mois avant sa date de renouvellement.

**Article 3 : Autorisation**

L'autorisation est donnée par la commune d'Aurec-sur-Loire à la gérante de «CELEMA» pour installer des articles et, accessoires destinés à la vente sur le domaine public au lieu situé avenue du Pont au droit du magasin « CELEMA ».

**Article 4 : Modalité d'utilisation**

La gérante du magasin « CELEMA » s'engage après utilisation journalière de l'emplacement attribué, à veiller que les règles d'hygiène et de propreté des lieux soient strictement respectés.

**Article 5 : Montant de la redevance**

Au 01 janvier 2023 la redevance d'occupation du domaine public pour l'usage d'une terrasse par un commerce quel qu'il soit est fixée à 10 €/m<sup>2</sup>.

Chaque année, la Police Municipale établira par Procès-Verbal le nombre de mètre carré attribué.

Clause exceptionnelle : Dans le cadre du Programme Petite Ville de Demain et dans un souci de soutien au développement du commerce local, la mise à disposition du domaine public à usage de terrasse est consentie à titre gratuit la première année.

**Article 6 : Révision de la redevance**

La commune d'Aurec-sur-Loire se réserve le droit de modifier le montant de la redevance demandée, le tarif du m<sup>2</sup> sera délibéré par décision du Conseil Municipal.

Cette redevance sera réclamée au 30 juin de chaque année par titre de recette payable en la Caisse de Trésorerie de Monistrol/Loire.

En cas de modification du montant de la redevance, la commune d'Aurec-sur-Loire s'engage à notifier à la gérante du magasin « CELEMA » ce changement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La gérante du magasin « CELEMA » aura la possibilité après avoir pris connaissance de la modification, de dénoncer la convention dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 7 : Horaires d'utilisation**

Conformément à la Loi, l'utilisateur s'engage à respecter les horaires, à savoir de 8H à 22H, au plus.

**Article 8 : Conditions particulières**

La commune d'Aurec-sur-Loire se réserve le droit de résilier à tout instant cette Convention, sans aucune indemnité pour non-respect des articles si dessus ou pour tout autre problème de sécurité Publique, non-respect de l'environnement, nuisances pour le voisinage, modification d'urbanismes...

**Article 9 : Sécurité des Biens et des Personnes**

La Commune d'Aurec-sur-Loire décline toute responsabilité concernant les problèmes ou accidents pouvant intervenir à cet endroit.

L'utilisateur devra s'assurer personnellement auprès de sa Compagnie d'Assurance et notamment pour sa responsabilité civile.

Fait à Aurec-sur-Loire, le 11/09/2023

**Le Maire d'Aurec-sur-Loire**  
**Claude VIAL**



**La Gérante de « CELEMA »**  
**Murielle SAUMET**





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2023\_DM\_043**

**OBJET :** Signature d'une convention d'occupation du domaine public à titre gratuit à passer avec le commerce CELEMA

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 5,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2022 portant sur les tarifs communaux au 01/01/2023 et notamment les redevances pour les terrasses sur domaine public,  
Considérant les besoins de l'enseigne CELEMA de bénéficier d'une surface de vente extérieure.  
Considérant le dispositif Petite Ville de Demain et la volonté de soutenir le développement du commerce local,

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer avec le commerce CELEMA (SIRET N°90171627400013) se situant sur la parcelle AM0370, ayant comme gestionnaire Madame Murielle SAUMET, une convention d'occupation du domaine public pour l'année 2023 et renouvelable tacitement d'année en année pour l'exploitation d'une terrasse devant le magasin.

**Article 2 :**

Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 10 €/m<sup>2</sup> Le nombre de m<sup>2</sup> attribué fera l'objet d'un procès-verbal établi par la police municipale. La tarification applicable au 01/01/2023 a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 16/12/2022 et pourra être révisée par délibération du Conseil municipal.  
Dans un souci de soutien au développement du commerce local dans le cadre du programme Petite Ville de Demain et pour favoriser l'installation de nouvelles activités commerciales, il est convenu que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit la 1<sup>ère</sup> année.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Cette décision annule et remplace la décision du Maire n° 2023 DM 032 du 29/06/23.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 11 septembre 2023

Le Maire,  
Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2023\_DM\_044**

**OBJET :** Signature d'une convention de mise à disposition de locaux de l'école primaire publique d'Aurec sur Loire auprès de la Communauté de Communes Loire Semène pour le projet Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) pour l'année scolaire 2023/2024

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 5,  
Considérant la demande d'utilisation des locaux de l'école publique pour le projet CLAS pour l'année scolaire 2023/2024,

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer une convention de mise à disposition de locaux de l'école primaire publique d'Aurec sur Loire auprès de la Communauté de Communes Loire Semène dans le cadre de sa politique Famille-Jeunesse et pour le projet Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) pour l'année scolaire 2023/2024 :

- Cour, salles de classes et sanitaires du « Bâtiment Rouge »,
- pour la période du 06/11/2023 au 26/06/2024 les mercredis matin,
- A titre gratuit

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 9 octobre 2023

Le Maire,

Claude VIAL



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
DE L'ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE D'AUREC SUR LOIRE  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE SEMENE  
POUR LE PROJET CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT  
A LA SCOLARITE - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La **Commune d'Aurec sur Loire**, Place du Breuil – 43110 Aurec sur Loire, représentée par son Maire, Monsieur Claude VIAL, dûment autorisé par décision du maire n° 2023\_DM\_044 du 09/10/2023,

**D'une part,**

**ET :**

La **Communauté de Communes « Loire-Semène »**, 1 place de l'Abbaye – 43140 La Séauve sur Semène, représentée par son Président, Monsieur Frédéric GIRODET, dûment autorisé par la décision 2023-1030-P-116,

**D'autre part,**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Locaux concernés :**

La Mairie d'Aurec sur Loire met à disposition de la Communauté de Communes Loire et Semène, la cour, les salles de classes et sanitaires du « bâtiment rouge » de l'école primaire publique située rue du 8 mai 1945, 43110 Aurec sur Loire.

**ARTICLE 2 : Destination :**

Le preneur s'engage à utiliser exclusivement les locaux, objet de la présente convention, pour le projet CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) destiné aux enfants scolarisés du CP au Lycée pour l'année scolaire 2023/2024, dans le cadre de sa politique famille-jeunesse.

**ARTICLE 3 : Durée de mise à disposition :**

La présente convention est prévue pour les mercredis matin. Elle prendra effet à partir du 06/11/2023 et se terminera le 26/06/2024.

**ARTICLE 4 : Résiliation de la convention :**

Les deux parties peuvent mettre fin à cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de deux mois.

**ARTICLE 5 : Conditions de mise à disposition :**

Cette mise à disposition se fera à titre gracieux dans le cadre du partenariat avec la Communauté de Communes Loire Semène.

Un planning hebdomadaire d'occupation sera établi par les services de la Communauté de Communes Loire Semène et transmis à la mairie d'Aurec sur Loire au minimum une semaine avant l'occupation.

**ARTICLE 6 : Autres charges et conditions :****6.1 - Occupation et Jouissance**

**6.11** - Le preneur occupera les lieux personnellement. Il ne pourra ni prêter, ni sous-louer ou tout ou en partie les lieux occupés, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gratuit. Il ne pourra pas céder son droit à mise à disposition ou modifier son activité sans l'accord préalable de la Commune d'Aurec sur Loire.

**6.12** - Il devra jouir des lieux occupés en bon père de famille, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des voisins.

**6.13** - Au cours du contrat, le preneur ne pourra pas changer l'affectation des locaux.

**6.14** - La Communauté de Communes veillera à respecter et faire respecter les dispositions du règlement intérieur de l'école relatives aux conditions d'occupation des locaux et usage du matériel.

**6.2 - Entretien - Travaux - Réparations**

**6.21** - Le preneur prendra possession de tous les éléments dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

**6.22** - Le preneur ne pourra procéder à des modifications ou aménagements intérieurs des lieux sans l'accord écrit et préalable de la Commune d'Aurec sur Loire. Il devra laisser, à la fin de la convention, les lieux dans l'état où ils se trouvent, la Commune d'Aurec sur Loire pouvant exiger du preneur la remise en état des locaux.

**6.24** - Il devra laisser la Commune visiter les lieux chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble.

**6.25** - La Communauté de Communes assurera le ménage des locaux pour l'utilisation qui en est faite.

**6.3 - Charges**

**6.31** - La Commune d'Aurec sur Loire prendra à son compte toutes les taxes ainsi que les impôts afférents à l'exploitation.

**6.32** - La Commune d'Aurec sur Loire supportera les dépenses d'éclairage, de chauffage, d'eau, de gaz, d'électricité et d'entretien ainsi qu'en général, les charges d'exploitation.

**6-4 - Assurances**

Il appartient à la Communauté de communes « Loire-Semène » d'assurer :

- les responsabilités liées à l'occupation des locaux dont elle dispose (responsabilités locatives- recours des voisins et des tiers).
- le contenu de ces bâtiments, y compris les installations techniques lui appartenant ou mis à sa disposition.

L'assurance devra prendre en compte la garantie des événements suivants :

- l'incendie, les explosions, la foudre et les risques annexes
- la tempête, la grêle et le poids de la neige
- les dégâts des eaux
- le bris des glaces
- les attentats et actes de terrorisme
- les catastrophes naturelles
- le vol et les actes de vandalisme



La Communauté de Communes « Loire et Semène » devra également garantir ses responsabilités pour tout dommage corporel ou matériel pouvant lui être imputé du fait de ses activités, ses salariés, adhérents, membres bénévoles ou non.

La Communauté de Communes « Loire et Semène » devra être en mesure de présenter une copie des contrats d'assurance prenant en charge toutes les garanties demandées, ainsi que des avenants modifiant les contrats initiaux.

Chaque année, elle devra également fournir copie de la quittance attestant que les règlements de primes ont bien été effectués.

**ARTICLE 7 : Litige :**

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention sera soumis au Tribunal Administratif de *CLERMONT-FERRAND*.

**ARTICLE 8 : Election de domicile :**

- La Commune d'Aurec sur Loire, place du Breuil – 43110 Aurec sur Loire,
- La Communauté de Communes Loire et Semène, 1 place de l'Abbaye, 43140 La Séauve sur Semène.

Fait à Aurec sur Loire, le 9 octobre 2023.

Le Président de la Communauté  
de Communes « Loire et Semène »

M. Frédéric GIRODET



Le Maire d'Aurec sur Loire,





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
*EXTRAIT DU REGISTRE*  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2023\_DM\_045**

**OBJET : Régie de recette des droits de place**

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2020 et notamment son alinéa n°7 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/10/2023 ;

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est institué une régie de recettes marchés et droits de place auprès de la Mairie d'Aurec-Sur-Loire.

**Article 2 :**

Cette régie est installée à Aurec-Sur-Loire, Mairie d'Aurec-Sur-Loire, place du Breuil 43110 Aurec-Sur-Loire.

**Article 3 :**

La régie s'exerce sur l'ensemble du territoire communal. Elle fonctionne depuis le 4 décembre 2004.

**Article 4 :**

La régie encaisse les droits de place liés aux marchés de la commune d'Aurec-Sur-Loire. Cette régie est imputée au Budget Principal de la commune d'Aurec-Sur-Loire, compte 73174.

**Article 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires et/ou postaux-Numéraires
- Paiement en ligne dans le cadre du dispositif «TIPI Régie», à l'aide d'un logiciel de gestion et de facturation,
- Carte bleue

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur est tenu de remettre au débiteur une quittance extraite d'un journal à souches pour les paiements par chèques, espèces, carte bancaire ou un reçu informatisé dans le cas d'un paiement TIPI.

**Article 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des finances publiques de la Haute Loire.

**Article 7 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 8 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

**Article 9 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public, le montant dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**Article 10 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

**Article 11 :**

Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

**Article 12 :**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 14 :**

Cette décision se substitue à la décision du Maire n°2021\_DM\_018 du 17/05/2021.

**Article 15 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 27 octobre 2023

Le Maire,  
Claude VIAL





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2023\_DM\_046**

**OBJET :** Signature d'un contrat d'utilisation de la plateforme CLEM' et des services associés dans le cadre du Service d'Autopartage.

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n°4,

Considérant l'inscription budgétaire pour le Service d'Autopartage sous le n°SIRET 214 300 121 00156 sur la commune d'Aurec sur Loire.

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de signer avec le prestataire :

- CLEM'
- 9, Villa des Sablons
- 92200 NEUILLY SUR SEINE

Un contrat d'utilisation de la plateforme CLEM' et des services associés dans le cadre du Service d'Autopartage :

- A compter du 01/11/2023
- Pour une durée de 2 ans renouvelable 1 fois pour 2 ans
- Pour un montant annuel de 8 425.92 € HT.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 14/11/2023.

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2023\_DM\_047**

**OBJET** : Signature d'un contrat de mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation énergétique du Gymnase de Chazournes.

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n°4,

Considérant l'inscription budgétaire pour les travaux de rénovation énergétique et de la toiture du Gymnase de Chazournes.

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer :

- Un contrat de mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation énergétique et de la toiture du Gymnase de Chazournes à Aurec sur Loire :

Avec le groupement :

- GBA & Co – **mandataire** - 7 Rue Pablo Picasso – CS 70626 - 42041 SAINT ETIENNE Cedex 1 – SIRET 439 472 168 00079 – pour un montant de 11 497.50 € HT
- GBA – Energies - 7 Rue Pablo Picasso – CS 70626 - 42041 SAINT ETIENNE Cedex 1 – SIRET 837 564 806 00045 – pour un montant de 9 274.65 € HT
- SARL ROCHARD – ZA Nolhac – 43350 SAINT PAULIEN - SIRET 803 082 270 00015 – pour un montant de 7 665.00 € HT

Pour un montant total de 28 437.15 € HT.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 15/11/2023.

Le Maire,

Claude VIAL





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2023\_DM\_048**

**OBJET :** Signature d'un marché avec le groupement SAS CROISEE D'ARCHI (mandataire) – SARL TISSIER (cotraitant) – SARL DECARE (cotraitant) – SAS ILTEC (cotraitant) pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement du R+2 du Château d'Aurec sur Loire

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,  
Vu l'inscription budgétaire pour la réhabilitation du château Seigneurial d'Aurec sur Loire et Aménagements des Abords,

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer :

- un marché avec le groupement SAS Croisée d'archi – SARL Tissier – SARL Decare – SAS Iltec pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement du R+2 du Château d'Aurec sur Loire :

- SAS CROISEE D'ARCHI – **Mandataire** – 42 rue de la République à Saint Chamond (42400) – SIRET 478 084 635 00018, pour un montant de 18 222,50 € HT,

- SARL TISSIER – cotraitant – 19 rue de Laplatte à Montbrison (42600) – SIRET 437 851 710 00024, pour un montant de 5 570,10 € HT,

- SARL DECARE – cotraitant – 2 rue de Terrenoire à Saint Etienne (42100) – SIRET 316 501 287 00015, pour un montant de 5 951,20 € HT,

- SAS ILTEC – cotraitant – 4 place de bourgogne BP 25 à Saint Chamond Cedex (42406) – SIRET 399 772 383 00036, pour un montant de 6 451,20 € HT,

- **pour un montant total de 36 195,00 € HT, soit 43 434,00 € TTC.**

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 16 novembre 2023.

Le Maire,  
Claude VIAL



**MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE****ACTE D'ENGAGEMENT  
(AE)***Pouvoir adjudicateur*


AUREC  
SUR  
LOIRE

COMMUNE D'AUREC-SUR-  
LOIRE  
Place du Breuil  
43110 AUREC-SUR-LOIRE

*Objet du marché*

**Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement du R+2  
du Château d'AUREC-SUR-LOIRE**

Marché passé sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article  
R.2122-8 du Code de la Commande Publique.

**L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur en OCTOBRE 2023  
(mois zéro).**

<b><i>Date du marché</i></b>
<b><i>Montant TTC</i></b>
<b><i>Imputation</i></b>

(Réservé pour la mention d'exemplaire unique du marché)

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage"

L'acte d'engagement comporte 12 feuillets et l'annexe n°1 (DPGF)

**ACTE D'ENGAGEMENT  
(AE)**

***Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)***

Monsieur le Maire d'AUREC-SUR-LOIRE

***Personne habilitée à donner les renseignements***

prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du Code de la Commande Publique

Monsieur le Maire d'AUREC-SUR-LOIRE

***Ordonnateur***

Monsieur le Maire d'AUREC-SUR-LOIRE

***Comptable public assignataire***

Monsieur le Trésorier Payeur de Monistrol sur Loire

**ARTICLE PREMIER. CONTRACTANT(S)** **Nous soussignés,**

<b>Cotraitant 1</b>	
Nom et prénom :	GAGNAL Georges, Président
<input type="checkbox"/> <b>Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :</b>	
Domicilié à :	
Téléphone	
Télécopie	
Adresse de messagerie électronique	
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)</b>	
<b>SAS CROISEE D'ARCHI</b>	
Au capital de :	9 000€
Ayant son siège à :	42 rue de la République 42400 SAINT CHAMOND
Téléphone	04-77-22-75-57
Télécopie	
Adresse de messagerie électronique	contact@croiseedarchi.fr
N° d'identité d'établissement :	4 7 8 0 8 4 6 3 5 0 0 0 1 8
Code Activité Economique Principal	7 1 1 1 Z
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers <b>ou</b> <input checked="" type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :	478 084 635

<b>Cotraitant 2</b>	
Nom et prénom :	ALBALADEJO Frederic
<input type="checkbox"/> <b>Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :</b>	
Domicilié à :	
Téléphone	
Télécopie	
Adresse de messagerie électronique	
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)</b>	
<b>SARL TISSIER</b>	
Au capital de :	7 650€
Ayant son siège à :	19 rue de Laplatte – 42600 MONTBRISON
Téléphone	04-77-55-57-76
Télécopie	
Adresse de messagerie électronique	sarl.tissier@wanadoo.fr-fred@tissier-sarl.fr
N° d'identité d'établissement :	4 3 7 8 5 1 7 1 0 0 0 0 2 4
Code Activité Economique Principal	7 4 9 0 A
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers <b>ou</b> <input checked="" type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :	437 851 710



<b>Cotraitant 3</b>	
Nom et prénom :	HUGUES René
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de : :	
Domicilié à :	
Téléphone	
Télécopie	
Adresse de messagerie électronique	
<input checked="" type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)	
<b>SARL DECARE</b>	
Au capital de :	7 622€
Ayant son siège à :	2 rue de Terrenoire – 42100 SAINT ETIENNE
Téléphone	04-77-21-47-37
Télécopie	
Adresse de messagerie électronique	decare@orange.fr
N° d'identité d'établissement :	3 1 6 5 0 1 2 8 7 0 0 0 1 5
Code Activité Economique Principal	7 1 1 2 B
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers ou <input checked="" type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :	316 501 287

<b>Cotraitant 4</b>	
Nom et prénom :	BONCHE Arnaud
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de : :	
Domicilié à :	
Téléphone	
Télécopie	
Adresse de messagerie électronique	
<input checked="" type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)	
<b>SAS ILTEC</b>	
Au capital de :	200 000€
Ayant son siège à :	4 place de Bourgogne BP 25 42406 SAINT CHAMOND Cedex
Téléphone	04-77-29-72-84
Télécopie	
Adresse de messagerie électronique	iltec@iltec.fr
N° d'identité d'établissement :	3 9 9 7 7 2 3 8 3 0 0 0 3 6
Code Activité Economique Principal	7 1 1 2 B
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers ou <input checked="" type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :	399 772 383

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (CCP) N°MOE 2023.10-Travaux R+2 du 24/10/2023 et des documents qui y sont mentionnés ;

**M'engage** sans réserve, à produire, dans les conditions fixées au RC/RCC, les certificats, attestations et déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique ainsi que les attestations visées aux articles 1-9.1, 1-9.2 et 1-9.3 du CCP et, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

**Nous engageons** sans réserve, en tant que cotraitants **groupés solidaires**, représentés par :

\_\_\_\_\_

Mandataire du groupement, à produire, dans les conditions fixées au RC/RCC, les certificats, attestations et déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique ainsi que les attestations visées aux articles 1-9.1, 1-9.2 et 1-9.3 du CCP et, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

**Nous engageons** sans réserve, en tant que cotraitants **groupés conjoints**, représentés par :

La SAS CROISEE D'ARCHI

Mandataire du groupement, à produire, dans les conditions fixées au RC/RCC, les certificats, attestations et déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique ainsi que les attestations visées aux articles 1-9.1, 1-9.2 et 1-9.3 du CCP et, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

Le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché.

L'offre ainsi présentée ne **me** / **nous** lie toutefois que si son acceptation **m'** / **nous** est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le Règlement de la Consultation.

## **ARTICLE 2. PRIX**

### **2-1. Montant du marché**

L'offre de prix rémunère la mission définie à l'article 1-4 du C.C.P.

Elle est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m<sub>0</sub> "ETUDES" fixé en page 1 du présent acte d'engagement

Les modalités de variation des prix sont fixées à l'article 4-3 du CCP.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

Le marché est rémunéré par un prix global forfaitaire dont la décomposition par éléments de mission figure à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Le montant provisoire de cette rémunération est égal à :

- Montant hors TVA **Fp** : 36 195 € HT
  - Taux de rémunération de la mission de Moe 15 %
  - TVA au taux de 20 %, soit 7 239 €
  - Montant TVA incluse : 43 434 € TTC
- Arrêté en lettres à Quarante trois mille quatre cent trente-quatre Euros toutes taxes comprises

Dès que l'estimation du coût prévisionnel des travaux  $C_e$  est approuvée par le maître de l'ouvrage selon les modalités fixées à l'article 5-1 du C.C.P., une modification du marché fixe la rémunération définitive selon les conditions suivantes :

A programme et mission constants, le montant définitif de la rémunération **Fd** est établi comme suit :

Estimation du coût prévisionnel des travaux $C_e$ hors TVA	Montant définitif <b>Fd</b> hors TVA
$C_0 \times (1 - 5\%) \leq C_e \leq C_0 \times (1 + 5\%)$	$Fd = Fp$
$C_e > C_0 \times (1 + 5\%)$	La rémunération définitive <b>Fd</b> fera l'objet d'une nouvelle négociation
$C_e < C_0 \times (1 - 5\%)$	La rémunération définitive <b>Fd</b> fera l'objet d'une nouvelle négociation

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle  $C_0$ , affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, est de 206 300€ hors TVA valeur octobre 2023.

## DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur après négociation décide arrête le montant du marché à

- Montant hors TVA : 36 195€ HT
  - TVA 7 239€
  - Montant TVA incluse : 43 434 € TTC
- Arrêté en lettres à Quarante trois mille quatre cent trente-quatre Euros toutes taxes comprises



## **2-2. Montant sous-traité**

### **2-2.1. Montant sous-traité désigné au marché**

En cas de recours à la sous-traitance, conformément à l'article L.2193-4 du Code de la Commande Publique, le(s) annexe(s) n°...  ....au présent acte d'engagement indique(nt) la nature et le montant des prestations qui seront exécutées par des sous-traitants, leurs noms et leurs conditions de paiement. Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance. La notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

#### **Prestataire unique**

Le montant total des prestations que **j'envisage de** sous-traiter conformément à ces annexes est de :

- Montant hors TVA :
- Montant TVA incluse :

Les déclarations et attestations (articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la Commande Publique), et les capacités professionnelles et financières des sous-traitants recensés dans les annexes, sont jointes au présent acte d'engagement.

#### **Groupement**

Le montant total des prestations que **nous envisageons** de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

N° du cotraitant	Montant hors TVA	Montant TVA incluse
1		
2		
3		
4		
5		
<b>Total</b>		

Les déclarations (articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la Commande Publique) des sous-traitants recensés dans les annexes, sont jointes au présent acte d'engagement.

**2-2.2.** Créance présentée en nantissement ou cession **Prestataire unique**

Le montant maximal, TVA incluse, de la créance que **je pourrai** présenter en nantissement ou céder est ainsi de :

 **Groupement**

Le montant maximal, TVA incluse, de la créance que **nous pourrons** présenter en nantissement ou céder est ainsi de :

Cotraitant 1	Cotraitant 2	Cotraitant 3	Cotraitant 4	Cotraitant 5

**ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION**

Les stipulations correspondantes figurent aux articles 7 et 9-2 du CCP.

**ARTICLE 4. PAIEMENTS**

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées à l'article 4-2 du CCP.

 **Prestataire unique (joindre RIB)**

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre un RIB ou RIP) :

Compte ouvert à l'organisme bancaire :	<input type="text"/>
À :	<input type="text"/>
Au nom de :	<input type="text"/>
Sous le numéro :	<input type="text"/> Clé RIB : <input type="text"/>
Code banque :	<input type="text"/> Code guichet : <input type="text"/>

 **Groupement (joindre RIB)**

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit des comptes (joindre un RIB ou RIP) :

Cotraitant 1	
Compte ouvert à l'organisme bancaire :	CREDIT MUTUEL
À :	SAINT CHAMOND
Au nom de :	SELARL ARCHIT. FEASSON GAGNAL GOULOIS = CROISEE D'ARCHI
Sous le numéro :	0 0 0 2 0 1 7 5 7 0 1 Clé RIB : 1 8
Code banque :	1 0 2 7 8 Code guichet : 0 7 2 2 8

Cotraitant 2	
Compte ouvert à l'organisme bancaire :	BANQUE POPULAIRE
À :	SAINT ETIENNE ROND POINT
Au nom de :	TISSIER
Sous le numéro :	8 2 1 7 8 8 9 5 2 1 3 Clé RIB : 1 0
Code banque :	1 3 9 0 7 Code guichet : 0 0 0 0 0

Cotraitant 3	
Compte ouvert à l'organisme bancaire :	CIC LYONNAISE DE BANQUE
À :	SAINT ETIENNE HOTEL DE VILLE
Au nom de :	SARL DECARE
Sous le numéro :	0 0 0 2 4 4 8 4 1 0 1 Clé RIB : 2 8
Code banque :	1 0 0 9 6 Code guichet : 1 8 0 1 7

Cotraitant 4	
Compte ouvert à l'organisme bancaire :	CREDIT AGRICOLE
À :	SAINT CHAMOND FONSALE
Au nom de :	SAS ILTEC
Sous le numéro :	5 2 0 9 3 4 5 0 0 6 0 Clé RIB : 7 2
Code banque :	1 4 5 0 6 Code guichet : 0 1 9 2 0

Cotraitant 5	
Compte ouvert à l'organisme bancaire :	
À :	
Au nom de :	
Sous le numéro :	Clé RIB :
Code banque :	Code guichet :

Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.



Fait en un seul original

A Saint-Chamond, Le 16/11/2023

Mention(s) manuscrite(s) "lu et approuvé" et signature(s) du/des prestataire(s) :

Georges  
GAGNAL

Signature numérique de Georges  
GAGNAL  
DN : c=FR, o=CROISEE D'ARCHI,  
2.5.4.97=NTRFR-478084635,  
ou=0002 478084635, sn=GAGNAL,  
givenName=Georges,  
serialNumber=182167HPJ921,  
cn=Georges GAGNAL  
Date : 2023.11.16 15:01:41 +01'00'

**Acceptation de l'offre par le Pouvoir Adjudicateur**

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A Arec s/bire ..... Le 17/11/2023 .....

Signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur :

*de l'Etat*  
*Claude*  


Le représentant du Pouvoir Adjudicateur certifie que le présent marché a été reçu par le représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité, le .....

**Date d'effet du marché**

Le prestataire / mandataire du groupement a reçu notification du marché en date du ..... (date d'effet).

A ..... Le .....

Signature du **prestataire / mandataire du groupement** :

**Si notification par AR :**

Le pouvoir adjudicateur a reçu l'avis de réception postal de la notification du marché signé le .....(date d'effet) par le prestataire / mandataire du groupement destinataire.

A ..... Le .....

Signature du **représentant du pouvoir adjudicateur** :

HONORAIRES - CHÂTEAU D'AUREC SUR LOIRE  
Phase 2 : aménagement du R+2

Montant travaux estimés 206 300,00 €  
Taux honoraires 15,00 %  
Montant honoraires 30 945,00 €

MISSIONS	TOTAL H.T	% mission MOE de base	MANDATAIRE	TISSIER	DECARE	ILTEC	TOTAL	% mission MOE de base + compléments
			50 %	18 %	16,0 %	16,0 %	100 %	
AVP	8 045,70 €	26,00 %	4 022,85 €	1 448,23 €	1 287,31 €	1 287,31 €	8 045,70 €	22,23 %
PRO / DCE	6 807,90 €	22,00 %	3 403,95 €	1 225,42 €	1 089,26 €	1 089,26 €	6 807,90 €	18,81 %
ACT	3 713,40 €	12,00 %	1 856,70 €	668,41 €	594,14 €	594,14 €	3 713,40 €	10,26 %
EXE CONCEPTION (mission complémentaire)	1 000,00 €	forfait			1 000,00 €		1 000,00 €	2,76 %
CSSI CONCEPTION (mission complémentaire)	500,00 €	forfait				500,00 €	500,00 €	1,38 %
OPC CONCEPTION (mission complémentaire)	750,00 €	forfait	750,00 €				750,00 €	2,07 %
<b>SOUS-TOTAL PHASE 1</b>	<b>20 817,00 €</b>	<b>60,00 %</b>	<b>10 033,50 €</b>	<b>3 342,06 €</b>	<b>3 970,72 €</b>	<b>3 470,72 €</b>	<b>20 817,00 €</b>	
EXE CHANTIER	3 094,50 €	10,00 %	1 547,25 €	557,01 €	495,12 €	495,12 €	3 094,50 €	8,55 %
DET	7 736,25 €	25,00 %	3 868,13 €	1 392,53 €	1 237,80 €	1 237,80 €	7 736,25 €	21,37 %
AOR	1 547,25 €	5,00 %	773,63 €	278,51 €	247,56 €	247,56 €	1 547,25 €	4,27 %
OPC CHANTIER (mission complémentaire)	2 000,00 €	forfait	2 000,00 €				2 000,00 €	5,53 %
CSSI CHANTIER (mission complémentaire)	1 000,00 €	forfait				1 000,00 €	1 000,00 €	2,76 %
<b>SOUS-TOTAL PHASE 2</b>	<b>15 378,00 €</b>	<b>40,00 %</b>	<b>8 189,00 €</b>	<b>2 228,04 €</b>	<b>1 980,48 €</b>	<b>2 980,48 €</b>	<b>15 378,00 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>36 195,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>18 222,50 €</b>	<b>5 570,10 €</b>	<b>5 951,20 €</b>	<b>6 451,20 €</b>	<b>36 195,00 €</b>	<b>100 %</b>
TVA (20%)	7 239,00 €		3 644,50 €	1 114,02 €	1 190,24 €	1 290,24 €	7 239,00 €	
<b>TOTAL TTC</b>	<b>43 434,00 €</b>		<b>21 867,00 €</b>	<b>6 684,12 €</b>	<b>7 141,44 €</b>	<b>7 741,44 €</b>	<b>43 434,00 €</b>	

## MODALITÉS DE RÈGLEMENT :

• 30 % du montant d'acompte à la commande, appliquée aux honoraires correspondants à la mission de base • le reste à l'avancement.

Le maître d'ouvrage,

Bon pour accord



Adrien FONLUPT

Architecte du Patrimoine





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2023\_DM\_049**

**OBJET :** Signature d'une convention d'adhésion à l'UGAP pour la mise à disposition de marchés de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés, dans le cadre du dispositif GAZ 2025, passés sur le fondement d'accords-cadres.

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n°4,

Considérant que la fin des tarifs réglementés en gaz nécessite de mettre en concurrence les achats d'énergie pour les bâtiments communaux d'Aurec sur Loire.

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est passé avec l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics), une convention ayant pour objet la mise à disposition d'un (de) marchés(s) de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et de services associés, dans le cadre du dispositif GAZ 2025, passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP à compter du 01/07/2025, et ce conformément au document annexé à la présente décision.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 30/11/2023.

Le Maire

Claude VIAL





## CONVENTION GAZ

Ayant pour objet la

mise à disposition d'un (de) marché(s)  
de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés  
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP

Date limite de réception du dossier complet sur [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) :  
**vendredi 26/01/2024**

### Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire : Mairie d'Aurec sur Loire

SIREN : 214 300 121 000 16

Adresse : Place du Breuil

Code postal : 43110

Ville : AUREC SUR LOIRE

Représenté(e) par : Claude VIAL

agissant en qualité de : Maire

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

### Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,



**PRÉAMBULE :**

Afin d'accompagner les personnes publiques ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie (du fait de la fin des Tarifs Réglementés de Vente - TRV), l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

**Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du Bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché.**

**Pour ces raisons, l'engagement ferme et définitif du Bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public.**

**Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le bénéficiaire s'engage par la signature de la présente convention, à faire application de toutes les stipulations qui la composent.**

- Vu les articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* ».
- Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :
  - 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
  - 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.
- Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.



## Il a été convenu :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés, dans le cadre du dispositif GAZ 2025.

Seuls sont concernés les sites raccordés au réseau de distribution de gaz naturel en France métropolitaine à l'exclusion de toute autre forme d'énergie (butane, propane, en cuve ou même distribués en réseau).

Les prestations de fourniture en gaz naturel du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/07/2025. Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par les dispositifs précédents UGAP Gaz 6 ou Gaz 7) fait son affaire de la fourniture en gaz naturel de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet :

- d'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points Comptage et d'Estimation (PCE) du Bénéficiaire auprès des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et le cas échéant de transport (GRT) concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
- de signer la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- de signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- de signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- de réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (achat dynamique multi-clics) ;
- de signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics ...) ;
- d'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.
- réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire...) ;
- résilier, le cas échéant, l(es) accord(s)-cadre(s) et le(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance, applications éventuelles de pénalités...).

**Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom.**

Le Bénéficiaire est informé qu'en cas de désengagement de sa part intervenant après signature de la présente convention, les frais présentés à l'articles 4.2.4 du présent document lui seront appliqués et qu'il s'expose à des demandes d'indemnisation du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) relatifs aux frais et investissements engagés pour l'exécution du (des) marchés.

**La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.**

### ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).



Le processus mis en place est le suivant :



Convention GAZ  
Marché(s) non exécuté(s)

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) par le bénéficiaire avec ses identifiants UGAP.fr ;
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail) ;
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP ;
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement).

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

**A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.**

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés sans respecter les consignes du mode d'emploi, références fictives ou erronées...) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans les dispositifs précités et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et où ce dernier serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

### ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, fixé au 31 décembre 2028.

### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

#### 4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du (des) marché(s).

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) pour le compte du bénéficiaire.

##### 4.1.1) Conclusion de marché(s)

Afin de respecter les fondamentaux du secteur de l'énergie et de stimuler la concurrence, et si cela s'avère nécessaire la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots...

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion de marché(s) sous la seule responsabilité de l'UGAP.

##### 4.1.2) Mise à disposition des éléments nécessaires à l'exécution du marché

Suite à l'attribution et signature du (des) marché(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les éléments nécessaires à l'exécution seront mis à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) afin que ce dernier assure ses obligations.



## 4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

### 4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne

Le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points de Comptage et d'Estimation (PCE) de ses sites, figurant sur ses factures de gaz naturel en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PCE dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la présente convention dans d'autres procédures, et à ne pas conclure de marchés publics avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP, ainsi :

- il remplit les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP pour son compte ;
- il s'engage à ce que les Points de Comptage et d'Estimation figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence ou contrat dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, le sujet de la flexibilité<sup>1</sup> étant devenu prégnant avec la hausse des marchés de l'énergie rencontrée depuis la crise énergétique, fait qu'à l'avenir, le rajout de sites en cours de marché pourrait éventuellement générer un surcoût pour le Bénéficiaire. Ainsi, l'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il est judicieux pour lui de déclarer tous ses sites, de la manière la plus exhaustive possible, y compris les sites qui arriveraient en cours de marché à une date connue (même approximative).

Si après avoir retourné ses documents d'adhésion, le Bénéficiaire souhaitait se désister, il ne peut le faire que pendant la période d'adhésion, c'est-à-dire jusqu'à la date limite indiquée en première page du présent document.

Pour être valable, le désistement se fait uniquement par suppression des documents déposés sur [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) jusqu'à cette date limite. Tout autre moyen de manifester l'intention du Bénéficiaire de se désister (par téléphone, courrier électronique, courrier, courrier avec accusé de réception ou autre), avant ou après la date limite, ne vaut pas désistement et le Bénéficiaire sera considéré comme participant à l'appel d'offres et donc intégré à l'appel d'offres publié.

Tous les dossiers d'adhésion correctement renseignés et présents sur [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) lors de la fermeture du portail d'adhésion sont considérés comme participants à l'appel d'offres.

Le choix du recours à l'UGAP par le Bénéficiaire (non concerné par un dispositif UGAP GAZ en cours) ne le dégage pas de sa responsabilité de respect des clauses et dates d'engagement de son propre contrat. Dans ce cadre, l'UGAP ne saurait être tenue responsable des frais ou pénalités qui pourraient être demandés au client au titre de la rupture de ses engagements contractuels.

Il n'est pas nécessaire de résilier son contrat pour rejoindre l'UGAP, mais d'adapter la date d'entrée dans le marché (à la main du Bénéficiaire dans le tableau de recensement).

### 4.2.2) Obligation au stade de la notification du (des) marché(s)

Le Bénéficiaire est tenu de notifier le(s) marché(s) le concernant. Suite à la mise à disposition sur le portail [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) des pièces de marché conclu par l'UGAP, la notification doit être faite dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

<sup>1</sup> Flexibilité : rajout de sites en cours de marché et donc de volumes additionnels achetés par les fournisseurs titulaires à des prix de marchés potentiellement plus hauts que les prix établis au BPU et servant à la facturation.



#### **4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s)**

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...);
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire d'infrastructures de réseau en monopole.

#### **4.2.4) Responsabilité et engagement du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés, notamment la résiliation (quelle qu'en soit la raison) de sa convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, le non-respect des engagements et obligations, le retrait d'un point de livraison pour toute autre raison que celles légitimes (fermeture, vente, cession, changement définitif d'énergie), l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s), l'expose à la résiliation immédiate de la convention et à l'exclusion du dispositif ainsi qu'à la prise en charge de tous les frais afférents exposés par le titulaire et au paiement d'une somme forfaitaire de quinze mille euros au bénéfice de l'UGAP.

#### **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE**

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret des affaires dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP et/ou le(s) titulaire(s) peu(ven)t prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

#### **ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures par le Bénéficiaire au Titulaire, au suivi de la relation clientèle, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion de la relation clientèle, notamment :

- la gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché, en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquels sont exécutées les marchés objet de la présente convention ;
- Tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.



Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentées des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations de fourniture d'énergie par les Titulaires, objet de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne dispensent pas l'acheteur de faire son affaire personnelle des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi, si l'exécution de la prestation nécessite un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité. Cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution de ladite prestation. L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution de la prestation.

#### ARTICLE 7 : RESILIATION

Bien qu'une résiliation entre en contradiction avec l'engagement nécessaire à ce type de marché, son exercice se ferait aux conditions suivantes :

- le non-respect des engagements et obligations du Bénéficiaire (résiliation instantanée) ;
- dans le cas d'une résiliation notifiée au seul fournisseur Titulaire (résiliation instantanée) ;
- un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet. Pendant ce délai la convention continue de s'appliquer : ainsi, par exemple, si le Bénéficiaire envoie sa demande de résiliation avant la clôture du portail d'adhésion, il est de sa responsabilité de supprimer ses fichiers déposés sous peine d'être malgré tout intégré à l'appel d'offres (cf. article 4.2.1) et être susceptible de payer une pénalité (cf. article 4.2.4) ;
- au surplus, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements et obligations, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). De plus, une somme forfaitaire sera due par le Bénéficiaire à l'UGAP conformément au paragraphe 4.2.4.

En effet, par la signature de la convention, le Bénéficiaire donne mandat à l'UGAP notamment pour mettre en concurrence les fournisseurs et signer des marchés sur un volume identifié selon l'ensemble des tableaux de recensement. La modification des volumes et donc des conditions de mise en concurrence peuvent modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Le titulaire peut en cas de non-respect des engagements et obligations du Bénéficiaire solliciter auprès de ce dernier des indemnités.

#### ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.



Convention GAZ  
Marché(s) non exécuté(s)**ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES**

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés (GRDF, les ELD concernées par les PCE du tableau de recensement du Bénéficiaire) ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés.

La responsabilité des GRD ou des GRT ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

**9.1) Auprès de GrDF**

**Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture de gaz naturel pour le(s) Point(s) de Comptage et d'Estimation (PCE) mentionné(s) dans le tableau de recensement, AUTORISE GrDF SA au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - 75009 Paris, n° 444 786 511 RCS Paris, à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;**  
**les données disponibles : CAR, Profil, ... pour chacun des PCE figurant dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.**

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, prolongations éventuelles comprises le cas échéant.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : AUREC SUR LOIRE
	Le : 01/12/2023
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration	Pour le Bénéficiaire <sup>2</sup> : Le signataire reconnaît engager sa structure et est dûment habilité à cet effet.
	↓↓↓ Zone de signature sous ce trait ↓↓↓
Edward JOSSA 2023.09.06 16:45:52 +02'00'	  Claude VIAL.

Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP :

  
Françoise Dufresnoy  
Contrôleur général  
MINISTÈRES  
ÉCONOMIQUES  
ET FINANCIERS

2023.08.31  
15:48:02  
+02'00'



<sup>2</sup> en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal.